

Note de présentation

Projet de modification de la délibération du Comité régional des pêche maritime et élevages marins (ci-après dénommé CPRMEM de Bretagne) fixant les conditions d'attribution de la licence polyvalente de petite pêche côtière du poisson aux filets, à la palangre, à la ligne et des crustacés dans les eaux territoriales situées au large de la région Bretagne

« CANOT CRPM A »

PREAMBULE :

Les modifications, dans le cadre du projet de délibération approuvée par le présent projet d'arrêté, sont apportées à la délibération 2018-049 « **CANOT CRPM A** » du 30 mars 2018

CONTEXTE ET OBJECTIFS :

La délibération « CANOT CRPM A » encadre les conditions de d'attribution de la licence polyvalente de petite pêche côtière du poisson aux filets, à la palangre, à la ligne et des crustacés dans les eaux territoriales situées au large de la région Bretagne. Elle fixe le périmètre de la licence, son contenu, ainsi que les modalités de son attribution.

Les modifications apportées sont issues des travaux effectués en groupe de travail « pêche côtière » du CPRMEM de Bretagne dont un avis favorable a été émis en séance le 19 avril 2019.

Les modifications concernent :

- La détention de la licence

PROJET DE MODIFICATIONS

1) Détention de la licence de pêche

Le bureau du 30 mars 2018 avait acté une augmentation du contingent de licence canot afin de l'adapter aux évolutions concernant la ressource disponible, les conditions de marchés, et les critères socio-économiques, sans pour autant augmenter l'effort de pêche global de la flottille côtière (augmentation du contingent de licence canot défalqué d'autant du contingent de licence Filet, Palangre et crustacés). Afin de réguler l'accès à la ressource et gérer la cohabitation dans les eaux relevant de la compétence du CPRMEM de Bretagne, il avait été également acté l'interdiction de la détention simultanée des licences Crustacés, Canot et Palangre pour les navires répondant aux conditions de détention de la licence Canot (navire de moins de 10m avec 2 hommes maximum à bord).

Cependant, après un retour d'expérience d'un an sur cette mesure, le contingent de licence canot est atteint et l'interdiction de la détention simultanée des 3 licences apparaît bloquante pour les primo-installants qui souhaitent exercer une pêche diversifiée sur l'année avec un navire de taille < 10m.

L'accès à la ressource étant par ailleurs encadrée par des contingents de pêche et des mesures techniques sur les 4 licences palangre, crustacé, filet et canot, il est proposé de supprimer cette interdiction.

Le projet d'arrêté est consultable sur le site de la préfecture de la région Bretagne du **30 mai 2019 au 19 juin 2019 inclus**.

Il est également consultable sur support papier en prenant rendez-vous au 02-90-02-69-50 (9h-12h/14h-16h30).

Les observations doivent parvenir à la direction interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest **jusqu'au 19 juin 2019 inclus** et peuvent être déposées :

– par voie électronique à urdp.dpa.dirm-namo@developpement-durable.gouv.fr en intitulant l'objet du courriel « Consultation publique approbation délibération « **CANOT – CRPM – A** » » ;

– par voie postale à direction interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest, 3 avenue de la préfecture – 35026 RENNES cedex 9 en indiquant sur le courrier « Consultation publique approbation délibération « **CANOT – CRPM - A** » ».